

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2024.T017

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 08 Janvier 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de Monsieur RICHARD, Zone Artisanale, **Rue des Feugrais** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Feugrais.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir, Zone Artisanale, **rue des Feugrais** dans la partie comprise avec le chemin de la mare aux guerriers, pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés avec découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud pour la chaussée.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Février 2024 au Vendredi 09 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Janvier 2024



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.